

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1927.

Projet de loi étendant aux fonctionnaires de la Sûreté militaire de l'Armée d'occupation, l'application des lois coordonnées sur les pensions militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 1^{er} avril 1915 créa, pour la durée de la guerre, le « Service de la Sûreté de l'armée », dénomination que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 changea en « Service de la Sûreté militaire ».

D'autre part, l'arrêté royal du 21 septembre 1919 décida de maintenir un organisme de sûreté ayant exclusivement pour mission d'assurer la sécurité de l'armée en pays allemand occupé par les troupes belges.

Le maintien de la Sûreté militaire à l'Armée d'occupation, le fait surtout que les agents qui constituent le cadre de cet organisme de protection sont exposés à des dangers de par la nature même de leurs fonctions qui les appellent souvent à intervenir, posa le problème de la pension à leur attribuer éventuellement.

Un point important à signaler est que les fonctionnaires de la Sûreté de l'Armée d'occupation n'ont pas la qualité militaire; ils sont considérés comme « personnes civiles » attachées à l'armée. C'est pourquoi ils ne peuvent prétendre au bénéfice de la pension d'ancienneté prévue par les lois coordonnées sur les pensions militaires.

Quand à la pension d'invalidité, l'article 42 de ces lois vise bien le cas des civils attachés à l'armée et qui, par assimilation militaire, peuvent obtenir cette pension.

Mais l'article 39 de l'arrêté royal du 14 novembre 1923 réglant l'exécution des dites lois coordonnées, spécifie que les personnes civiles auxquelles l'article 42 précité s'applique sont celles qui ont été attachées à l'armée mobilisée seulement. Or, l'armée d'occupation ne peut être considérée comme telle.

Il s'ensuit que les dispositions en vigueur n'ouvrent dans l'état actuel des choses, le droit à aucune pension en faveur des fonctionnaires de la Sûreté de l'Armée d'occupation. De ce fait, ils sont placés dans une situation d'infériorité comparativement aux autres employés de l'État.

Or, parmi ceux-là, il en est qui ont occupé autrefois la situation d'agent, voir d'officier ou de commissaire de police dans nos grandes agglomérations et qui ont sacrifié de réels intérêts pour se consacrer à leurs nouvelles fonctions.

H

En conclusion, le service de sécurité qu'ils assument en territoire allemand auprès de notre armée rend légitime de corriger l'incertitude dans laquelle ils sont placés, tant en ce qui concerne leur avenir propre que celui de leurs veuves et de leurs enfants, au cas où ces agents tomberaient victimes de l'accomplissement de leur devoir.

Tel est l'objet du projet de loi ci-annexé.

Il tend à permettre aux fonctionnaires en question de bénéficier des pensions d'ancienneté et d'invalidité octroyées aux militaires, à leurs veuves, de jouir éventuellement d'une pension au même titre que les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou morts par suite de blessures reçues, d'accidents éprouvés ou de maladies contractées ou aggravées durant le service et par le fait du service.

Ce moyen constitue le parti le plus simple pour combler la lacune existante ; le caractère, d'ailleurs plutôt militaire que civil, des devoirs que les intéressés remplissent auprès de notre armée, dont ils partagent le sort, justifie l'extension des lois sur les pensions militaires.

Étant donné le caractère temporaire des emplois à la Sûreté, le projet de loi reconnaît aux membres de son personnel le droit à la pension d'ancienneté au cas où l'occupation étant réduite ou supprimée, certains fonctionnaires seraient remerciés avant d'avoir accompli les vingt-cinq années de service exigées par le projet :

Les principes suivants complètent l'économie de celui-ci :

Les services militaires accomplis par les fonctionnaires intéressés leur seraient comptés pour la pension. Par analogie avec les dispositions de la loi du 15 mai 1920, il leur serait, de même, tenu compte des services donnant droit à pension rendus dans la police d'une commune, pourvu que la durée des services militaires et ceux de la Sûreté soit de dix années au moins.

Doivent toutefois être exclus du bénéfice de cette dernière disposition les ex-fonctionnaires qui auront repris du service dans une Administration communale et qui seront autorisés à compter pour leur pension communale les services dont question ci-dessus rendus dans la police d'une commune

Le Ministre de la Défense Nationale,

Comte DE BROQUEVILLE.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

Projet de loi étendant aux fonctionnaires de la Sûreté militaire de l'Armée d'occupation l'application des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Wetsontwerp houdende uitbreiding van de toepassing der samengeordende wetten op de militaire pensioenen tot de ambtenaren der Militaire Veiligheid bij het Bezettingsleger.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense Nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires, relatives à la pension de retraite pour ancienneté de service et à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités, sont applicables aux fonctionnaires de la Sûreté militaire de l'Armée d'occupation, compte tenu des conditions suivantes :

1° Ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service :

a) Les fonctionnaires précités qui comptent vingt-cinq années de service effectif, y compris les services militaires, les services civils donnant droit à pension à charge de l'État et ceux qui ont été effectués dans une police commu-

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Landsverdediging,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen Naam bij de Wetgevende Kamers ingediend worden :

EERSTE ARTIKEL.

De beschikkingen van de samengeordende wetten op de militaire pensioenen, betreffende het rustpensioen wegens dienstjaren en het pensioen wegens kwetsuren of lichaamsgebreken, zijn toepasselijk op de ambtenaren van de Militaire Veiligheid bij het Bezettingsleger, rekening gehouden met de volgende voorwaarden :

1° Hebben recht op een rustpensioen wegens dienstjaren :

a) Voormelde ambtenaren met vijf en twintig jaar werkelijken dienst, met inbegrip van de militaire diensten, de burgerlijke diensten die recht verleen op een Staatspensioen en de diensten bij eene gemeentepolitie, mits de militaire

nale, pourvu que la durée des services militaires et des services à la Sûreté militaire, soit de dix années au moins ;

b) Les mêmes fonctionnaires qui comptent au moins dix années de service effectif à l'armée d'occupation et qui sont remerciés par suite d'une suppression d'emploi consécutive à des modifications apportées dans la composition organique de la Sûreté militaire de la dite armée ;

c) Ceux qui comptent au moins dix années de service effectif, y compris les services militaires et les services accomplis à la Sûreté militaire, dissoute le 30 septembre 1919, et qui sont hors d'état de servir pour cause de blessures ou d'infirmités, donnant droit à la pension prévue au titre II des lois coordonnées ;

2° Les fonctionnaires susdits n'ont pas droit aux majorations de service prévues au deuxième alinéa de l'article 4 des lois coordonnées sur les pensions militaires ;

3° Les services communaux mentionnés au littéra a) du 1° ne pourront être comptés pour la pension militaire, lorsque les intéressés, en raison de l'emploi qu'ils occupent, peuvent faire supputer les dits services pour une pension communale ;

4° Le grade servant de base par correspondance au règlement de leur pension est celui qui figure ci-après :

Fonctionnaire de 1^{re} classe : Major.

Fonctionnaire de 2^e classe : Capitaine ayant au moins six années d'activité dans le grade.

Fonctionnaire de 3^e classe : Capitaine ayant moins de six années d'activité dans le grade.

Fonctionnaire de 4^e classe : Lieutenant.

Fonctionnaire de 5^e classe : Sous-lieutenant.

Fonctionnaire de 6^e classe : Adjudant.

diensten en de diensten bij de Militaire Veiligheid ten minste tien jaar bedragen ;

b) Dezelfde ambtenaren die ten minste tien jaar werkelijken dienst tellen bij het bezettingsleger en afgedankt worden wegens afschaffing van betrekking ingevolge wijzigingen aan de organieke samenstelling van de Militaire Veiligheid bij bedoeld leger ;

c) Zij die ten minste tien jaar werkelijken dienst tellen, met inbegrip van de militaire diensten en de diensten volbracht bij de op 30 September 1919 ontbonden Militaire Veiligheid, en die buiten staat zijn te dienen wegens kwetsuren of lichaamsgebreken welke recht verleenen op het bij titel II der samengeordende wetten voorziene pensioen.

2° Bovenvermelde ambtenaren hebben geen recht op de bijkomende dienstjaren voorzien bij het tweede lid van artikel 4 der samengeordende wetten op de militaire pensioenen ;

3° De gemeentediensten vermeld onder litt. a van het 1° kunnen voor het militaire pensioen slechts gelden, wanneer de belanghebbenden, wegens de betrekking die zij bekleeden, die diensten voor een gemeentepensioen kunnen doen tellen ;

4° De graad die, bij overeenstemming, tot grondslag dient voor de regeling van hun pensioen, is de volgende :

Ambtenaar 1^e klasse : Majoor.

Ambtenaar 2^e klasse : Kapitein met ten minste zes jaar werkelijken dienst in den graad.

Ambtenaar 3^e klasse : Kapitein met geen zes jaar werkelijken dienst in den graad.

Ambtenaar 4^e klasse : Luitenant.

Id. 5^e id. : Onderluitenant.

Id. 6^e id. : Adjudant.

ART. 2.

Tombent seules sous l'application des dispositions du titre II des lois coordonnées sur les pensions militaires et dans les conditions prévues par les arrêtés royaux qui en règlent l'exécution, les blessures et infirmités survenues ou aggravées au cours de l'accomplissement soit du service militaire, soit du service à la Sûreté militaire.

ART. 3.

Pourront obtenir les avantages prévus par la présente loi s'ils en font la demande dans un délai d'un an à partir de la date de sa promulgation, ceux qui auront obtenu la démission honorable de leurs fonctions et ceux qui auront été remerciés par suppression d'emploi.

Sont exclus du bénéfice de la loi, sauf en ce qui concerne uniquement la pension pour invalidité qu'ils pourront également demander dans le délai d'un an précité, les ex-fonctionnaires de la Sûreté de l'Armée d'occupation qui auront été révoqués ou démissionnés d'office.

ART. 4.

Les dispositions du titre III des lois coordonnées sur les pensions militaires, relatives aux veuves, orphelins, enfants naturels reconnus et ascendants sont applicables aux ayants-droit des fonctionnaires de la Sûreté militaire de l'Armée d'occupation, suivant la correspondance de grade mentionnée au 4^o de l'article premier ci-dessus.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1927.

ART. 2.

Vallen alléén onder toepassing van de beschikkingen van titel II der samengeordende wetten op de militaire pensioenen en binnen de voorwaarden voorzien bij de Koninklijke Besluiten die de uitvoering er van regelen, hetzij onder den militairen dienst, hetzij onder den dienst bij de Militaire Veiligheid opgelopen of verergerde kwetsuren of lichaamsgebreken.

ART. 3.

Zij die eervol ontslag uit hun ambt hebben bekomen of wegens afschaffing van betrekking werden afgedankt, kunnen de bij onderhavige wet voorziene voordeelen genieten, mits daartoe eene aanvraag in te dienen binnen den termijn van één jaar vanaf den datum van afkondiging dier wet.

Van het voordeel der wet zijn uitgesloten, behalve wat alléén het invaliditeitspensioen betreft, dat zij eveneens binnen voormelden termijn van één jaar kunnen aanvragen, de gewezen ambtenaren der Veiligheid bij het Bezettingsleger, die ambtshalve werden afgesteld of uit hun ambt ontslagen.

ART. 4.

De beschikkingen van titel III der samengeordende wetten op de militaire pensioenen betreffende de weduwen, weezen, erkende onechte kinderen en opgaande verwanten zijn toepasselijk op de rechthebbenden van de ambtenaren der Militaire Veiligheid bij het Bezettingsleger, volgens de bij het 4^o van bovenstaand eerste artikel opgegeven overeenstemming van graad.

Gegeven te Brussel, den 17 Januari 1927.

ALBERT

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Défense Nationale,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Landsverdediging,

Comte DE BROQUEVILLE.